



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 31 Août 2020 **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Dossier N° 001 CF Tour Cadrage

AS VANSEENNE 1 N° 515643 CONTRE FC ST DIDIER SUR AUBENAS 1 N° 527245

Coupe de France tour de cadrage.

Match N° 22656865 du 30/08/2020

Réserve d'avant match du club du Fc St Didier sur Aubenas sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'As Vanséenne,

Au motif que les licences, ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club du Fc St Didier sur Aubenas par courrier électronique en date du 30/08/2020, pour la dire recevable.

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de l'AS Vanséenne, ont bien les 4 jours francs, et étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC St Didier sur Aubenas.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements National et Régional de la Coupe de France, cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN